

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

Eurazeo Private Value Europe 3 (le « FCPR »)
Code Isin part A : FR0013301546 - Code Isin part C : FR 0013301553 - Code Isin part D : FR0013301561
Fonds Commun de Placement à Risques - FIA soumis au droit français
Obtention du label « Relance » le 22 octobre 2020
Société de Gestion : Eurazeo Investment Manager

1. Objectif et politique d'investissement

Le FCPR a pour objectif principal de financer, directement ou indirectement, des entreprises européennes principalement non cotées. L'objectif d'investissement du FCPR est de financer ces entreprises :

- en souscrivant ou en acquérant, directement ou indirectement (via d'autres fonds d'investissement), des titres de capital ou assimilés (stratégie de Capital Investissement)¹, et
- en souscrivant ou en acquérant, directement ou indirectement (via d'autres fonds d'investissement), des titres de créance ou assimilés (stratégie de Dette Privée), des créances (uniquement par voie d'acquisition).

L'objectif est que les investissements du FCPR en Capital Investissement représentent environ quarante (40) % de ses investissements et ceux en Dette Privée environ soixante (60) %, au-delà du maintien d'une poche de trésorerie de 5% à 10% environ.

Le FCPR investit au moins trente (30) % de son actif dans des entreprises françaises et au moins dix (10) % de son actif dans des petites et moyennes entreprises, et des entreprises de taille intermédiaire (« ETI »).

En ce qui concerne la poche «Capital Investissement », le FCPR pourra être investi dans des fonds de capital-investissement de type buy-out établis dans un Etat membre OCDE (acquis principalement sur le marché secondaire en achetant des parts dans des fonds). Il pourra également participer (via des structures ad hoc) à des opérations de rachat de participations dans des sociétés dont le siège se situe dans l'UE, en Suisse et en Norvège ou encore réaliser des investissements directs, notamment en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés non cotées (notamment ETI), y compris par voie de co-investissement avec d'autres fonds gérés par Eurazeo Investment Manager.

En ce qui concerne la poche « Dette Privée », le FCPR sera principalement investi dans des sociétés non cotées (notamment ETI) soit directement (au travers d'obligations à bons de souscription d'actions ou d'obligations convertibles ou remboursables en actions, etc.), soit indirectement (au travers de fonds d'investissement de type mezzanine ou de dette privée, établis dans un Etat membre de l'OCDE).

Afin de diversifier ses investissements, le FCPR n'investira pas plus de dix (10) % du montant total des souscriptions libérées dans un même fonds d'investissement ou une même société dans le cadre des investissements directs en Capital-Investissement.

Les sommes collectées par le FCPR ou reçues par ce dernier en attente respectivement de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement ou de rachat pourront être investies en actifs liquides (OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, etc.). L'objectif à terme du FCPR est de disposer d'une trésorerie égale à dix (10) % de son actif net.

Le FCPR pourra également investir à titre accessoire dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier.

Le FCPR n'a pas vocation à faire de l'effet de levier mais pourra avoir recours à l'endettement dans la limite de dix (10) % de son actif.

Le FCPR s'engage à respecter les critères ESG de la Charte du label « Relance », tels que développés dans l'annexe 3 du Règlement du FCPR.

Il est précisé que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion du FCPR, mais que leur poids dans la décision finale d'investissement n'est pas défini en amont.

2. Souscriptions et rachats de parts

Modalités tenant aux souscriptions

Les parts A ont vocation à être souscrites par tout investisseur prenant un engagement de souscription initial d'au moins vingt mille (20.000) euros.

Les parts C ont vocation à être souscrites par toute société et compagnie d'assurances et mutuelles (la ou les « **Entreprises d'Assurances** »), répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D.533-11 du CMF, prenant un engagement de souscription initial d'au moins cent mille (100.000) euros, en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients.

¹ Le FCPR n'investira en aucun cas dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le FCPR n'investira pas non plus dans des actions de préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'entreprise cible, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'action de préférence. Le FCPR ne conclura pas de pacte d'actionnaires pouvant offrir une option/obligation/promesse de rachat telle que visée aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Les parts D ont vocation à être souscrites par (i) des établissements financiers (sociétés d'assurances, mutuelles...), répondant à la définition de client professionnel au sens de l'article D.533-11 du CMF, souscrivant ou pas en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients, qui ne perçoivent pas de rétrocession récurrente sur la Commission de Gestion ou, (ii) des personnes physiques, qui prennent un engagement de souscription initial d'au moins deux cent cinquante mille (250.000) euros.

Cette souscription aux parts A, C et/ou D est ouverte dès l'agrément du FCPR par l'AMF jusqu'à la Date de Constitution du FCPR, à savoir le 19 juillet 2018. Les parts sont souscrites alors à leur valeur nominale. A compter du 13 mars 2018, s'ouvre une première période de vingt-quatre (24) mois (la « **Période de Souscription Initiale** »), puis le cas échéant, une ou plusieurs périodes de souscription supplémentaires de vingt-quatre (24) mois (la ou les « **Période(s) de Souscription Supplémentaire(s)** »). Pendant la Période de Souscription Initiale et les Périodes de Souscription Supplémentaires (la « **Période de Souscription** ») :

- Les parts A sont souscrites à un montant d'investissement déterminé, qui ne peut être inférieur à 20 000€.
- Les parts C et D sont souscrites à leur prochaine Valeur Liquidative hebdomadaire dans les conditions prévues au Règlement du FCPR. Il est précisé que les parts souscrites entre le 13 mars 2018 et la Date de Constitution, à savoir le 19 juillet 2018, sont souscrites à la valeur nominale, soit cent (100) euros.

Les ordres de souscription sont centralisés tous les jeudis à 12h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un jour ouvré (centralisation hebdomadaire). Eurazeo Investment Manager aura toutefois la faculté de refuser toute demande de souscription de parts A, C et/ou D notamment si, à compter du cinquième (5^{ème}) exercice comptable du FCPR, les demandes de souscription dépassent au cours d'une période de souscription donnée vingt-cinq (25) % de l'actif net du FCPR tel que constaté à la date de clôture de l'exercice comptable précédent.

Les souscriptions de parts peuvent donner lieu, en plus du versement de la valeur de souscription, au paiement de droits d'entrée de 4% maximum du montant de la souscription.

Modalités tenant aux rachats

Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Constitution du FCPR.

A compter de l'expiration de cette date, les demandes de rachat seront acceptées et prises en compte dans la limite de 5% de l'actif net du FCPR par trimestre (le « **Plafond Rachats** »). Les demandes de rachat sont centralisées tous les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année à 17h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent si ces jours ne sont pas des jours ouvrés (une ou des « **Date(s) de Centralisation Rachats** ») (centralisation trimestrielle). Les demandes de rachat formulées sur une même période de centralisation trimestrielle sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation Rachats correspondante et seront donc traitées *pari passu* par Eurazeo Investment Manager.

Si les demandes centralisées excèdent le Plafond Rachats, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond Rachats et chaque porteur de parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de parts qu'il détient dans le FCPR. Si Eurazeo Investment Manager décide d'activer le Plafond Rachats pour une période de centralisation trimestrielle donnée :

- Eurazeo Investment Manager en informe aussitôt les porteurs de parts et l'AMF,
- les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues pour cette période de centralisation trimestrielle ne seront reportées sur la période de centralisation trimestrielle qui suit et ainsi de suite jusqu'à complet épuisement que sur demande expresse du porteur de parts concerné. Le porteur de parts devra procéder à une nouvelle demande de rachat s'il souhaite pouvoir bénéficier d'un rachat (dans ce cas, les demandes de rachat réitérées ne bénéficient d'aucune priorité sur les demandes de rachat nouvelles).

Les demandes de rachat centralisées et retenues seront exécutées sur la base de leur prochaine valeur liquidative trimestrielle.

Par exception à ce qui précède, Eurazeo Investment Manager autorisera les porteurs de parts à formuler une demande de rachat de leurs parts à tout moment pendant la durée de vie du FCPR (avant sa dissolution) dans les cas exceptionnels suivants :

- invalidité du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune,
- licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune,
- départ à la retraite du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune. La date de départ à la retraite s'entend de celle à laquelle la personne en cause cesse toute activité professionnelle, autre que purement occasionnelle, après avoir atteint l'âge prévu pour la prise d'effet de la pension vieillesse de son régime de sécurité sociale. Si cette personne est également affiliée à un régime de retraite complémentaire obligatoire, et sous réserve qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle, c'est la date où elle perçoit pour la première fois la pension, soit du régime de base, soit du régime complémentaire, qui doit être retenue comme date de départ à la retraite,
- pour payer les frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage) incombant à un souscripteur ou à un adhérent (ou à son ou ses bénéficiaire(s)) au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation multi-support conclu avec un porteur de parts du FCPR ayant souscrit à des parts du FCPR pour les besoins de ce contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Dans ce cas, les demandes de rachat de ces porteurs sont centralisées tous les jeudis à 12h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un jour ouvré (centralisation hebdomadaire). Les rachats de parts sont exécutés sur la base de leur prochaine valeur liquidative hebdomadaire.

Dans tous les cas, si les demandes de rachat (à titre exceptionnel ou non) qui auraient dû être exécutées ne l'ont pas été dans un délai de douze (12) mois suivant leur première Date de Centralisation Rachats et si Eurazeo Investment Manager n'a offert aucune solution de liquidité (notamment par le biais d'un transfert) aux porteurs de parts ayant formulé lesdites demandes de rachat dans ce délai, les porteurs de parts pourront exiger la mise en liquidation du FCPR.

Les demandes de rachat pourront être exceptionnellement suspendues par Eurazeo Investment Manager pendant douze (12) mois notamment en cas de force majeure (krach boursier, etc.).

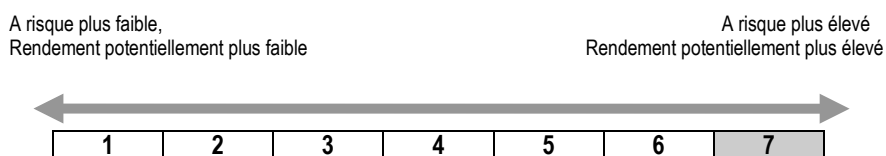
Il est enfin rappelé que les régimes de faveur dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A, C et/ou D, sont le cas échéant conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période de cinq (5) ans au moins suivant la date de souscription des parts. Une demande de rachat au cours de cette période de cinq (5) ans, est susceptible de faire perdre le bénéfice des régimes de faveur. Une note fiscale non visée par l'AMF est disponible sur demande.

3. Phases du FCPR

Le FCPR pourra être ouvert à la souscription pendant des Périodes de Souscription successives de vingt-quatre (24) mois, décidées par Eurazeo Investment Manager, si bien que le FCPR pourrait, sur décision d'Eurazeo Investment Manager, être ouvert en permanence à la souscription. La période d'investissement du FCPR débutera lors de la Constitution du FCPR et se terminera à l'ouverture du sixième (6^{ème}) exercice suivant celui où les Périodes de Souscription auront été définitivement clôturées. Pendant cette période d'investissement, le FCPR investira les souscriptions qu'il a reçues conformément à la politique d'investissement décrite ci-dessus, et le cas échéant, pourra commencer à céder ses investissements et/ou liquider ses investissements par tout autre moyen (remboursement, etc.). Le FCPR a également la faculté de réinvestir les produits et plus-values encaissés par lui ou, au contraire, les conserver dans le FCPR notamment pour répondre aux demandes de rachat. A compter de la fin de la période d'investissement, Eurazeo Investment Manager pourra placer le FCPR en pré-liquidation et commencer à céder ses actifs, avant de placer le FCPR en liquidation et cela avant la durée de vie du FCPR, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans comme plus amplement détaillé dans le Règlement du FCPR.

4. Profil de risque et de rendement du FCPR



Le FCPR a une notation de 7 en raison du risque de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés.

Le FCPR ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

Le FCPR est un fonds de capitalisation et ne devrait procéder à aucune distribution aux parts en dehors de celles destinées à répondre aux demandes de rachat de parts.

A titre indicatif, les titres de créance dans lesquels le FCPR sera susceptible d'être investi auront une note comprise entre 3 et 5 sur l'échelle *Credit Quality Steps* (CQS). Eurazeo Investment Manager n'utilise aucune notation de crédit émise par des agences de notation de crédit établies dans l'Union européenne et enregistrées conformément au règlement (UE) n°513/2011 du Parlement européen et du conseil du 11 mai 2011. Les titres de créance sont évalués en amont par les équipes d'Eurazeo Investment Manager qui évaluent la qualité de ces titres et les risques afférents.

Risques importants pour le FCPR non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de liquidité des actifs du FCPR** : le FCPR investissant principalement dans des titres ou droits non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides. De même, le FCPR pourra être investi dans des sociétés cotées dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit ce qui pourra donc conduire à une volatilité importante,
- **Risque de crédit** : le FCPR peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPR.

Les autres facteurs de risques sont détaillés dans le Règlement du FCPR.

5. Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés sur une période de huit (8) ans correspondant à l'horizon d'investissement du FCPR (il est rappelé que la durée de vie du FCPR est toutefois de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans sauf cas de dissolution anticipée ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM :

Catégorie agrégée de frais	Taux maximums de frais annuels moyens (TFAM) maximums
----------------------------	---

	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie	0,50 %	0,50 %
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	1,87 % pour les parts A et C 0,97% pour les parts D	0,90 % pour les parts A et C
c) Frais de constitution	0.06%	0
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0.04%	0
e) Frais de gestion indirects	0.62%	0
TOTAL	3.09%	1.40 %

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 20 à 25 du Règlement du FCPR disponible sur le site www.eurazeo.com.

Eurazeo Investment Manager aura également droit au paiement par le FCPR d'une Commission de Surperformance calculée une fois par an à la Date Comptable de chaque exercice comptable du Fonds. Pour plus d'informations sur la Commission de Surperformance, veuillez-vous référer à l'article 22.1.2 du Règlement du FCPR.

b. Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCPR n'émettra pas de parts de « carried interest ». Par conséquent, aucune valeur n'est à renseigner dans le tableau ci-dessous.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	ABRÉVIATION	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du FCPR attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	N/A
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	N/A
(3) Pourcentage de rentabilité du FCPR qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	N/A

c. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FCPR (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le FCPR			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « Carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000	-246	0	500
Scénario moyen : 150%	1 000	-246	0	1500
Scénario optimiste : 250%	1 000	-246	0	2500

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires, codifiées sous l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier.

6. Informations pratiques

Dépositaire : Société Générale Securities Services

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPR : Le Règlement du FCPR, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles gratuitement sur simple demande écrite du porteur adressée à Eurazeo Investment Manager Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Eurazeo Investment Manager adresse aux porteurs de parts une lettre annuelle d'information.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : La valeur liquidative des parts A, C et D est établie par Eurazeo Investment Manager le vendredi de chaque semaine. Les valeurs liquidatives semestrielles sont certifiées par le commissaire aux comptes du FCPR tous les semestres (30 juin et 31 décembre). Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours (adressée par courrier électronique à contact@eurazeo.com ou courrier postal au 117, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris).

Fiscalité : Les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux français peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu sur les

plus-values de cessions de parts et les produits et plus-values reçus du FCPR) sous réserve notamment de conserver leurs parts pendant au moins 5 ans (et de ne pas en demander le rachat ni recevoir de distributions pendant au moins 5 ans). Une note fiscale, non visée par l'Autorité des marchés financiers, décrivant les conditions qui doivent être réunies par le FCPR et par les porteurs de parts afin de bénéficier de ces régimes fiscaux spécifiques, est remise à l'occasion de toute souscription de parts. Une copie de cette note fiscale pourra également être obtenue auprès d'Eurazeo Investment Manager sur simple demande.

La responsabilité d'Eurazeo Investment Manager ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du FCPR. La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPR peut avoir un impact pour l'investisseur.

Les termes du présent document commençant par une majuscule, sauf s'il en est disposé autrement, renvoient aux définitions contenues dans le Règlement du FCPR.

Le FCPR a été agréé par l'AMF le 13 mars 2018 sous le numéro FCR20180002.

Le FCPR a obtenu le label « Relance » le 22 octobre 2020.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 mai 2022.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Pour toute question, s'adresser à :

Eurazeo Investment Manager par e-mail contact@eurazeo.com ou téléphone 01 58 18 56 56